

LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN CÔTE-D'OR

COMITÉ SYNDICAL

DU 30 JUIN 2023

Recueil des délibérations

SOMMAIRE

1	Budget supplémentaire 2023 du budget principal + annexe	р3
2	Budget supplémentaire 2023 de la régie Côte-d'Or Chaleur + annexe	p 12
3	Budget supplémentaire 2023 du budget annexe «IRVE» + annexe	p 18
4	Mesures incitatives à l'adhésion des communes pour la compétence distribution publique de gaz naturel + annexe	p 25
5	Programme Fonds Vert – Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - Modalités financières spéciales – Ouverture d'un programme supplémentaire exceptionnel	p 29
6	Création d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté + annexe	p 32





Délibération du Comité

Assemblée générale du 30 juin 2023

Date de convocation : 23 juin 2023	Date de	convocation	: 23	juin	2023
------------------------------------	---------	-------------	------	------	------

Date d'affichage: 23 juin 2023

	En exercice	143		Pour	78
Pouvoirs	Présents	72	Mata	Contre	0
	6	Vote	Abstention	0	
	Votants	78		Total	78

Objet : Budget supplémentaire 2023 du Budget Principal

Pascal Grappin, rapporteur, présente aux membres du Comité le projet de Budget Supplémentaire 2023, qui s'établit de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	RECETTES	
910 000.00	199 000.00	

5 954 386.70	5 054 386 70	Résultat de	0
	3 734 300.70	fonctionnement reporté	

002

d'investissement	5 243 386.70	
TOTAL	6 153 386.70	6 153 386.70

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
(avec reports)	13 904 539.37	8 722 999.99

001 Déficit 2020	1 149 413.09

Excédent de
fonctionnement capitalisé
Virement de la section de fonctionnement

1068

021

TOTAL	15 053 952.46	15 053 952.46

La balance du Budget Supplémentaire se présente ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	6 153 386.70	15 053 952.46	21 207 339.16
Dépenses	6 153 386.70	15 053 952.46	21 207 339.16

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité adopte :

→ le Budget Supplémentaire de l'année 2023 établi ci-dessus conformément aux propositions exposées dans le document transmis aux membres du Comité.

Dijon, le 5 juillet 2023

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-060_23_DEL-BF





BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

"Budget général"



SICECO - TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR 9A rue René Char - BP 67454 21074 DIJON CEDEX 03 80 50 99 20 contact@siceco.fr

Le service public des énergies en Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-060 23 DEL-BF

RAPPEL CA 2022

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	RECETTES	
8 559 721,00	15 601 673,47	

EXCEDENT	7 041 952,47

INVESTISSEMENT				
DEPENSES	RECETTES			
17 277 826,39	16 128 413,30			

DEFICIT AVANT RESTES A	1 140 412 00
REALISER	-1 149 413,09

RESTES A	7 469 020 27	7 520 004 40
REALISER	7 468 039,37	7 529 886,69

DEFICIT AVEC RESTES A	4 007 5/5 77
REALISER	-1 087 565,77

RECAPITULATIF BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

		FONCTION	IEMENT		
		DEPENSES RECETTE			
	BS	910 000,00	199 000,00		
			5 954 386,70	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 243 386,70			
	TOTAL	6 153 386,70	6 153 386,70		
		INVESTISSI	EMENT		
		DEPENSES	RECETTES		
	BS	6 436 500,00	1 193 113,30		
	RESTES A REALISER	7 468 039,37	7 529 886,69		
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 149 413,09	1 087 565,77	EXCEDENT FONCT. CAPITALISE	1068

15 053 952,46

15 053 952,46

TOTAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2023 (sur comptes ciblés par BS)	BS 2023	DETAIL DES DEPENSES
	011 - Charges à caractère général	180 600,00	144 000,00	
6042	Achats de prestations de services	15 000,00	55 000,00	Programme expertise poteaux Bois (30 000) Fonds de plans études travaux (25 000)
617	Etudes et recherches	85 600,00	59 000,00	PCAET Norges et Tille
62268	Honoraires, Conseils	80 000,00	30 000,00	Contrôle des concessions électricité (15 000) et Gaz (15 000)
	65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-	681 000,00	
65888	65888 Charges diverses de gestion courante		681 000,00	Faisabilité Bois (10 000) MOE réseau Saulieu Centre (140 000) MOE réseau Arnay le Duc (126 000) MOE réseau Nolay (100 000) Complément Crédits études autoconsommation (55 000 avec subventions en recettes) Etudes énergétiques des bâtiments (250 000)
042- 0	042- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		85 000,00	
6811 Dotation aux amortissements des immobilisations			85 000,00	Ajustement pour prise en compte amortissement des subventions AAP versées et mise en concordance actif avec la paierie (M57)
02	3 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 523 320,00	5 243 386,70	
	TOTAL		6 153 386,70	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2023	BS 2023	DETAIL DES RECETTES
002 - RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE		0,00	5 954 386,70	Excédent CA 2022
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 575 300,00	199 000,00	
7473	Département	0 7 500,00		Subvention PCAET
74741	Communes	1 289 500	62 500,00	Participation adhérents études énergétiques des bâtiments
74751	Communautés de commune	7 200	31 000,00	Participation PCAET
747888	Autres	278 600 98 000,00		Subventions études énergétiques des bâtiments (78 000) Subventions études autoconsommation (20 000)
	TOTAL		6 153 386,70	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2023 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2022	BS 2023	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES DEPENSES
001 -	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE			1 149 413,09	1 149 413,09	DEFICIT CA 2022
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	340 000,00	317 740,15		317 740,15	
2031	Frais d'études	340 000,00	317 740,15		317 740,15	RAR 2022
	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	903 320,00	742 904,51	400 000,00	1 142 904,51	
2041412	Bâtiments et installations	903 320,00	742 904,51	400 000,00	1 142 904,51	Enveloppe supplémentaire AAP rénovation énergétique des bâtiments
	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 000,00	-	5 000,00	5 000,00	
21838	Matériel informatique	30 000,00		5 000,00	5 000,00	Enveloppe supplémentaire consultation pour achat par lot
					-	
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	10 533 500,00	6 382 750,20	5 481 500,00	11 864 250,20	
2313	Constructions	50 000,00	1 323 452,40	30 000,00	1 353 452,40	Crédits supplémentaires pour petits travaux sur le bâtiment et aménagements du parking
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	9 683 500,00	4 776 363,30	5 196 500,00	9 972 863,30	Ouverture des crédits pour ajuster les programmes aux hypothèses du DOB via l'affectation des résultats et mise en place enveloppe supplémentaire en EP pour programme Fonds Vert "SICECO" En synthèse: EP Fonds VERT 1 500 000 EP acceléré 400 000 Réseau sécurisation 300 000 Réseau dissimulation 250 000 (FACE), 466 500 (Art 8) et 500 000 (accéléré) Réseau extensions 1 100 000 (dont 600 000 accéléré)
2318	Autres immobilisations en cours	800 000,00	282 934,50	255 000,00	537 934,50	Crédits supplémentaires pour: Conventions A 200 000 Lotissements 50 000 Entretien Ouvrages 5 000

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-060_23_DEL-BF

	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		-	550 000,00	550 000,00	
272	Titres immobilisés	-		550 000,00	550 000,00	Ouverture de crédits pour SEML COE en conformité avec les hypothèses présentées au DOB
	45 -COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	-	24 644,51	-	24 644,51	
456118	Opérations d'investissement sous mandat	-	2 640,00		2 640,00	IS SUR TILLE FT/002/C
458119	Opérations d'investissement sous mandat		22 004,51		22 004,51	CHATILLON ER/344/B
	TOTAL		7 468 039,37	7 585 913,09	15 053 952,46	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2023 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2022	BS 2023	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES RECETTES
021 - VII	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			5 243 386,70	5 243 386,70	
040- OPER	ATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	250 000,00		85 000,00	85 000,00	
28041412	amortissement des subventions d'équipement versées	250 000,00		85 000,00	85 000,00	Prise en compte hausse du volume d'AAP versées
10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			1 087 565,77	1 087 565,77	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-		1 087 565,77	1 087 565,77	Opération d'ordre selon affectation résultat
13 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	6 510 000,00	6 676 910,21	1 108 113,30	7 785 023,51	
1321	Etat et établissements nationaux	1 500 000,00		701 553,00	701 553,00	Notification Fonds Verts Préfecture
13241	Communes	4 100 000,00	5 581 288,83	406 560,30	5 987 849,13	RAR et recettes associées aux nouveaux dossiers
13251	Groupements de collectivités	130 000,00	645 543,01		645 543,01	RAR
1328	Autres	780 000,00	450 078,37		450 078,37	RAR Enedis + Particuliers
27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 125 000,00	822 228,08	-	822 228,08	
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 125 000,00	822 228,08		822 228,08	RAR Remboursement TVA par Enedis
	45 - OPERATIONS SOUS MANDAT	-	30 748,40	-	30 748,40	
458219	Opérations d'investissement sous mandat		30 748,40		30 748,40	CHATILLON ER/344/B
458220					-	
	TOTAL		7 529 886,69	7 524 065,77	15 053 952,46	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023 52LG

ID: 021-200049922-20230630-060_23_DEL-BF





Délibération du Comité

Assemblée générale du 30 juin 2023

Date de convocation : 23 juin 2023

Date d'affichage : 23 juin 2023

	En exercice	143		Pour	78
Mombros	Présents	72	Voto	Contre	0
Membres	Pouvoirs	6	Vote	Abstention	0
	Votants	78		Total	78

Objet : Budget supplémentaire 2023 de la Régie « Côte d'Or Chaleur »

Pascal Grappin, rapporteur, présente aux membres du Comité le projet de Budget Supplémentaire 2023 pour le budget annexe de la Régie « Côte d'Or Chaleur » qui s'établit de la façon suivante :

+	EXPLOIT	ΓΑΤΙΟΝ
	DEPENSES	RECETTES
BS	37 747.07	33 314.00

RESULTAT EXPLOITATION 2022	0	4 433.07
----------------------------	---	----------

	1
0	
	0

TOTAL	37 747.07	37 747.07
-------	-----------	-----------

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	5 000.00	3 800.00

1 086 913.78	RESULTAT INVESTISSEMENT 2022	001
	INVESTISSEMENT ZUZZ	

	VIREMENT DE LA	
-	SECTION DE	021
	FONCTIONNEMENT	

TOTAL	362 826.85	1 090 713.78

La balance du Budget Supplémentaire se présente ainsi :

	Exploitation	Investissement	Total
Recettes	37 747.07	1 090 713.78	1 128 460.85
Dépenses	37 747.07	362 826.85	400 573.92

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité adopte :

→ le Budget Supplémentaire de l'année 2023 pour le budget Régie Côte d'Or Chaleur conformément aux propositions exposées et présentes dans le document transmis aux membres du Comité.

> Dijon, le 5 juillet 2023 Le Président du SICECO

> > Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE en application du Code Général des Collectivités Territoriales après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-061_23_DEL-BF





BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 Régie "Côte d'Or Chaleur"

CHAUFFERIE BOIS DE BLIGNY-SUR-OUCHE CHAUFFERIE BOIS DE SAULIEU CHAUFFERIE BOIS DE FONTAINE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-061 23 DEL-BF

RECAPITULATIF BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

EXPLOITATION		
DEPENSES HT	RECETTES HT	
37 747,07	37 747,07	

0,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES HT	RECETTES HT				
362 826,85	1 090 713,78				

727 886,93

Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Reçu en préfecture le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-061_23_DEL-BF

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2023 HT	BP BLIGNY	BS BLIGNY	BP SAULIEU	BS SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE	BS FONTAINE FRANCAISE	TOTAL BS 2023	DETAIL DES DEPENSES
002	Résultat de fonctionnement reporté								0,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	278 730,00	53 458,00	7 200,00	59 360,00	15 000,00	165 912,00	8 747,07	30 947,07	
	60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	240 490,00	45 852,00	7 000,00	47 803,00	15 000,00	146 835,00	5 697,07	27 697,07	
60611	Fournitures non stockables bois	92 613,00	25 730,00	2 000,00	28 048,00	15 000,00	38 835,00	3 000,00	20 000,00	
60612	Fournitures non stockables fuel	101 816,00	12 005,00	5 000,00	12 611,00		77 200,00	2 500,00	7 500,00	Hausse du coût des énergies
60613	Fournitures non stockables électricité	44 161,00	7 817,00		6 344,00		30 000,00	197,07	197,07	Idem
60614	Fournitures non stockables eau	1 300,00	100,00		600,00		600,00		0,00	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	600,00	200,00		200,00		200,00		0,00	
	61 - AUTRES CHARGES EXTERNES	37 540,00	7 506,00	0,00	11 457,00	0,00	18 577,00	3 050,00	3 050,00	
6156	Maintenance	36 936,00	7 360,00		11 241,00		18 335,00	3 000,00	3 000,00	
6161	Primes d'assurances	604,00	146,00		216,00		242,00	50,00	50,00	
	63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES	700,00	100,00	200,00	100,00	0,00	500,00	0,00	200,00	
63512	Taxes foncières	700,00	100,00	200,00	100,00		500,00		200,00	
012 - CI	ARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 911,00	4 317,00	0,00	7 900,00	1 500,00	12 694,00	1 500,00	3 000,00	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	24 911,00	4 317,00		7 900,00	1 500,00	12 694,00	1 500,00	3 000,00	
65- AUTRI	ES CHARGES DE GESTION	75,00	25,00	0,00	25,00	0,00	25,00	0,00	0,00	
6541	Admission en non valeur	75,00	25,00		25,00		25,00		0,00	Prise en compte écart sur règlement (centimes)
	66 - CHARGES FINANCIERES	18 100,00	4 600,00	0,00	5 500,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	
66111	Intérêts de la dette	18 100,00	4 600,00		5 500,00		8 000,00		0,00	
68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	24 600,00	7 600,00	0,00	8 000,00	0,00	9 000,00	0,00	0,00	
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	24 600,00	7 600,00		8 000,00		9 000,00		0,00	
	042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	103 000,00	21 000,00	0,00	35 000,00	0,00	47 000,00	3 800,00	3 800,00	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	103 000,00	21 000,00		35 000,00		47 000,00	3 800,00	3 800,00	Ouverture crédits amortissements supplémentaires
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	449 416,00	91 000,00	7 200,00	115 785,00	16 500,00	242 631,00	14 047,07	37 747,07	

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2023 HT	BP BLIGNY	BS BLIGNY	BP SAULIEU	BS SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE	BS FONTAINE FRANCAISE	TOTAL BS 2023	DETAIL DES DEPENSES
002	Résultat de fonctionnement reporté			27 959,32		-17 296,54		-6 229,71	4 433,07	Selon affectation résultat 2022 (pour information ventilation par réseau de chaleur)
70	- VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS	402 416,00	74 000,00	8 337,00	85 785,00	23 477,00	242 631,00	0,00	31 814,00	
701	Ventes chaleur	402 416,00	74 000,00	8 337,00	85 785,00	23 477,00	242 631,00		31 814,00	
	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	
7718	Autres produits exceptionnels			1 500,00					1 500,00	Dédommagement Hargassner
042 - OF	PERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	47 000,00	17 000,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7811	Mandats annulés sur exercices antérieurs								0,00	Annulation amortissement N-1
777	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat	47 000,00	17 000,00		30 000,00		0,00		0,00	Amortissement des subventions perçues pour la réalisation de l'investissement
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	449 416,00	91 000,00	37 796,32	115 785,00	6 180,46	242 631,00	-6 229,71	37 747,07	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2022 HT	BP BLIGNY	BS BLIGNY	BP SAULIEU	BS SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE	BS FONTAINE FRANCAISE	RESTES A REALISER 2021	TOTAL RESTES A REALISER +BS 2022	Observations
16 - EMPF	RUNTS ET DETTES ASSIMILEES	682 000,00	16 000,00	0,00	626 000,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunt	682 000,00	16 000,00		626 000,00		40 000,00			0,00	
23 - IMMC	DBILISATIONS EN COURS	65 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	65 000,00	0,00	357 826,85	362 826,85	
2313	Constructions	0,00								0,00	
2314	Constructions sur sol d'autrui	65 000,00				5 000,00	65 000,00		357 826,85	362 826,85	Les RAR concernent le réseau de FONTAINE FRANCAISE
2318	Avances sur marchés	0,00								0,00	5% du marché notifié (récupération lorsque avancement marché >65%)
040 - OPERATION	NS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	47 000,00	17 000,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
		0,00								0,00	
13918	Amortissement quote-part subvention	47 000,00	17 000,00		30 000,00					0,00	
041/2314 Opération	on patrimoniale récupération d'avance	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00		0,00	0,00	Récupération avance versée lorsque 65% marché exécuté
тс	OTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	819 000,00	33 000,00	0,00	656 000,00	5 000,00	130 000,00	0,00	357 826,85	362 826,85	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2022 HT	BP BLIGNY	BS BLIGNY	BP SAULIEU	BS SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE	BS FONTAINE FRANCAISE	RESTES A REALISER 2021	TOTAL RESTES A REALISER +BS 2022	Observations
001	Résultat d'investissement reporté			-39 453,22		618 037,65		508 329,35		1 086 913,78	Selon affectation résultat 2022 (pour information ventilation par réseau de chaleur)
040 - OPERATION	NS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	103 000,00	21 000,00	0,00	35 000,00	0,00	47 000,00	3 800,00	0,00	3 800,00	
28138	Amortissements	103 000,00	21 000,00		35 000,00		47 000,00	3 800,00		3 800,00	Ouverture crédits amortissements supplémentaires
041/238 Opération	n patrimoniale récupération d'avance	25 000,00					25 000,00		0,00	0,00	Récupération avance versée lorsque 65% marché exécuté
13 - SUBVENTION	3 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 782 525,00		0,00	0,00	0,00	0,00	782 525,00	0,00	0,00	0,00	
1312	Régions	244 433,00					244 433,00			0,00	Région - FEDER (demande acomptes réseau SAULIEU) Fontaine : FEDER = 244 433 € Pour Saulieu: les solde de subvention seront inscrits au BS en même temps que les crédits nécessaires au remboursement du prêt relais.
1313	Département	60 000,00					60 000,00				Département Fontaine : CD21 = 60 000 €
1318	Autres subventions d'équipement	478 092,00					478 092,00				ADEME - MOE Fontaine : ADEME = 478 092 €
										0,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		35 000,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunt	35 000,00	35 000,00							0,00	Hypothèse surcoût chantier contexte crise économique
то	OTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	945 525,00	56 000,00	-39 453,22	35 000,00	618 037,65	854 525,00	512 129,35	0,00	1 090 713,78	





Délibération du Comité

Assemblée générale du 30 juin 2023

Date de convocation : 23 juin 2023 Date d

Date d'affichage : 23 juin 2023

THE REPORT OF	En exercice	143		Pour	78
Mombros	Présents	72	Viehe	Contre	0
Membres	Pouvoirs	6	Vote	Abstention	0
	Votants	78		Total	78

Objet : Budget supplémentaire 2023 du budget annexe « IRVE »

Pascal Grappin, rapporteur, présente aux Membres du Comité le projet de Budget Supplémentaire 2023 pour le budget annexe « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » qui s'établit de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES	RECETTES			
BS	0	0			

	RESULTAT DE			
27 775.84	FONCTIONNEMENT			
	REPORTE 2022			

VIREMENT A LA SECTION	0
D'INVESTISSEMENT	

TOTAL	0	27 775.84
-------	---	-----------

	INVESTISSEMENT				
	DEPENSES	RECETTES			
BS	0	0			

RESTES A REALISER 0 0	
-----------------------	--

42 381.00	EXCEDENT 2022	001

	VIREMENT DE LA	
0	SECTION DE	021
	FONCTIONNEMENT	

TOTAL 0 42 381.00

La balance du Budget Supplémentaire se présente ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	27 775.84	42 381.00	70 156.84
Dépenses	0	0	0

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité adopte :

→ le Budget Supplémentaire de l'année 2023 pour le budget annexe IRVE conformément aux propositions exposées et présentes dans le document transmis aux membres du Comité.

Dijon, le 5 juillet 2023 Le Président du SICEÇO

Jacques Jacquenet

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-062_23_DEL-BF

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales après dépôt en Préfecture et publication ou notification





BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

"Infrastructures de recharge pour véhicules électriques"



SICECO - TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR 9A rue René Char - BP 67454 21074 DIJON CEDEX 03 80 50 99 20 contact@siceco.fr

Le service public des énergies en Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-062_23_DEL-BF

RAPPEL CA 2022

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	RECETTES	
149 337,43	177 113,27	

EXCEDENT	27 775,84

INVESTISSEMENT		
DEPENSES	RECETTES	
0,00	42 381,00	

EXCEDENT AVANT RESTES A	42 294 00
REALISER	42 381,00

RESTES A	0.00	0.00
REALISER	0,00	0,00

EXCEDENT AVEC RESTES A	42 204 00
REALISER	42 381,00

EXCEDENT COMPTABLE	70 156,84

RECAPITULATIF BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

		FONCTIO	NNEMENT		
		DEPENSES	RECETTES		
	BS	-	-		
			27 775,84	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	002
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-			
	TOTAL	-	27 775,84		
		INVESTI	SSEMENT		
		DEPENSES	RECETTES		
	BS	-	-		
	RESTES A REALISER	-	-		
			42 381,00	EXCEDENT FONCT. CAPITALISE	1068
				RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	001
			-	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021
	TOTAL	-	42 381,00		
				Д	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2023 (sur comptes ciblés par BS)	BS 2023	DETAIL DES DEPENSES
	TOTAL		0,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2023	BS 2023	DETAIL DES RECETTES
	002 - RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	27 775,84	RESULTAT FONCTIONNEMENT 2022 REPORTE
	TOTAL		27 775,84	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Reçu en préfecture le 10/07/2023 521

ID: 021-200049922-20230630-062_23_DEL-BF

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2023 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2022	BS 2023	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES DEPENSES
001 -	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE			•	-	
	TOTAL		-	-	-	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2023 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2022	BS 2023	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES RECETTES
001 - S	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	-		42 381,00	1 42 381 00	RESULTAT INVESTISSEMENT 2022 REPORTE
TOTAL			-	42 381,00	42 381,00	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023 52LG

ID: 021-200049922-20230630-062_23_DEL-BF





Délibération du Comité

Assemblée générale du 30 juin 2023

Annule et remplace

Date de convocation: 23 juin 2023 Date d'affichage: 23 juin 2023

	En exercice	143		Pour	78
Membres	Présents	72	Voto	Contre	0
Membres	Pouvoirs	6	Vote	Abstention	0
	Votants	78		Total	78

Objet : Distribution publique de gaz naturel - Mesures incitatives à l'adhésion des communes

Le Président rappelle aux membres du Comité que le SICECO représente les intérêts de 66 communes sur 113 communes de son territoire desservies en gaz naturel dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle « Distribution publique de gaz naturel » définie à l'article 6.2 de ses statuts.

Lors de ce transfert de compétence, le SICECO se substitue à la commune dans le contrat qui la liait à son concessionnaire (qui est GRDF pour toutes les communes) et assume toutes les charges d'autorité concédante :

- Actes administratifs relatifs aux concessions (application du contrat, avis divers, passation d'avenants, renégociation du contrat à son échéance)
- Contrôle du concessionnaire

Il en résulte que le SICECO perçoit une redevance R1 dite de fonctionnement en lieu et place de la commune.

En plus des missions d'autorité concédante, la commune bénéficie au titre de son transfert de compétence, conformément au règlement financier voté par le Comité Syndical du 18 décembre 2022, des apports suivants :

- Subvention de 42% du montant HT des nouveaux branchements gaz (avec un plafond de dépense subventionnable de 4 000 € HT)
- Participation de 50% sur la contribution demandée par le concessionnaire pour les extensions non rentables (avec un plafond de dépense subventionnable de 40 000 € TTC)
- Subvention de 20% du montant HT des coûts de raccordement d'installation d'injection de biométhane ou de stations d'avitaillement GNV à capitaux publics majoritaires (avec un plafond de dépense subventionnable de 50 000 € HT)

Le Président signale cependant que ces retours financiers sont actuellement très limités.

Le SICECO gère donc actuellement 66 contrats avec le concessionnaire GRDF qui différent :

- Par la nature du contrat : contrat historique (en monopole dit « modèle 1992 »)
 ou contrat de délégation de service public (après 2004)
- Par la date d'échéance des contrats : de 2027 à 2044

Les contrats dits « en monopole » (63 communes) sont tous identiques (modalités techniques et financières), arrivent à échéance pour la plupart en 2027 et ont vocation à être fusionnés dans un contrat unique. Des travaux sont en cours pour préparer ce renouvellement-fusion de ces contrats.

Les 47 communes de Côte d'Or, desservies en gaz mais n'ayant pas transféré cette compétence au SICECO, sont dans une situation similaire.

La redevance R1 est versée par le concessionnaire en début d'année : en 2023 le SICECO a perçu une redevance de 82 213,50 €. Le tableau ci-dessous précise les montants indicatifs de cette redevance selon les catégories de commune et le type de contrat :

Contrats individuels	R1	Commentaires					
66 communes SICECO	82 k€	1 contrat par commune = somme des R1 individualisées perçue par le SICECO					
47 communes hors SICECO	47 x 1.2 k€	1 contrat par commune avec R1 individualisée					
Nouveaux contrats	Estimation R1 future	Commentaires					
66 communes SICECO	160 k€	63 contrats historiques regroupés en 1 seul contrat + 3 contrats DSP	+ 80 k€	. 07 1/6			
47 communes hors SICECO	47 x 1.6 k€	47 contrats par commune avec R1 individualisée	+ 17 k€	+ 97 k€			
Nouveau contrat unique	Estimation R1 future	Commentaires					
113 communes SICECO	270 k€	110 contrats historiques regroupés en 1 seul contrat + 3 contrats DSP + 130 k€					

La perte de la redevance R1 actuelle (envrion 1 200 € par commune) étant identifiée comme frein au transfert de la compétence « Distribution publique de gaz naturel » au SICECO, une incitation financière du même ordre de grandeur serait à même de faciliter les adhésions dans cette période cruciale, préalable au renouvellement des contrats.

Avant négociation des termes précis du nouveau contrat que le SICECO sera amené à signer avec GRDF à l'horizon 2027, les dispositions actuelles des modèles de contrat proposés par les organisations représentatives des Autorité Organisatrices de la Distribution d'Energie, prévoient une incitation financière significative au regroupement de toutes les communes dans un même contrat (+ 130 k€/an dans le tableau ci-dessus).

Le Président propose donc aux membres du Comité de verser aux communes ayant transféré la compétence gaz une dotation constante calculée selon la formule :

$$D(N) = R1(N_{transfert})$$

Ces dispositions s'appliqueront chaque année N, à compter de 2023 et jusqu'à la signature d'un nouveau contrat avec GRDF, à toutes les communes ayant transféré la compétence au SICECO avant le 31/12/N-1.

Pour les communes déjà adhérentes au 31/12/2022, N_{transfert} est égale 2023.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-067_23_DEL-DE

Ces dispositions seront revues par le Comité après signature du nouveau contrat de concession.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité:

- → accepte la proposition ci-dessus ;
- → valide le versement de la dotation incitative aux communes déjà adhérentes au 31/12/2022 pour un montant de 82 313.50 € conformément à la liste en annexe,
- → dit que les crédits nécessaires au versement de cette dotation seront inscrits au budget principal au compte 657341,
- → autorise le Président du SICECO Jacques Jacquenet, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 5 juillet 2023 Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

again

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-067_23_DEL-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION n°063-23-DEL Liste récapitulative des redevances R1 perçues par le SICECO au titre de la compétence optionnelle gaz

Code	Communes	Adhésion	R1 2022 perçue en 2023)
21001	AGENCOURT	2008	594,50
21005	AISEREY	2008	1 292,80
21008	ALISE SAINTE REINE	2021	657,30
21016	ARCEAU	2008	910,40
21027	ASNIERES LES DIJON	2019	1 220,00
21028	ATHEE	2008	888,90
21048	BARGES	2008	718,90
21054	BEAUNE	2017	13 665,60
21086	BLIGNY LES BEAUNE	2008	1 176,60
21103	BRAZEY EN PLAINE	2008	1 825,90
21126	CESSEY SUR TILLE	2017	713,50
21131	CHAMBLANC	2008	648,30
21133 21138	CHAMBOLLE MUSIGNY CHAMPDOTRE	2008 2014	528,90 834,70
21150	CHASSAGNE MONTRACHET	2008	679,60
21185	COMBERTAULT	2008	677,30
21186	COMBLANCHIEN	2008	770,20
21191	CORCELLES LES CITEAUX	2008	901,00
21196	CORPEAU	2008	1 028,00
21200	COUCHEY	2008	1 126,60
21212	CREPAND	2008	516,90
21239	ECHENON	2008	833,60
21261	FAUVERNEY	2008	863,20
21267	FLAGEY ECHEZEAUX	2008	704,60
21295	GEVREY CHAMBERTIN	2008	2 262,80
21297	GILLY LES CITEAUX	2008	835,10
21317 21319	IS SUR TILLE IZEURE	2008	3 116,50 865,60
21606	LADOIX SERRIGNY	2008	1 531,80
21347	LEVERNOIS	2008	637,60
21351	LONGCHAMP	2008	1 148,40
21352	LONGEAULT PLUVAULT	2008	1 409,80
21356	LOSNE	2008	1 350,60
21383	MARCILLY SUR TILLE	2008	1 519,00
21388	MARLIENS	2008	717,20
21391	MARSANNAY LE BOIS	2008	969,30
21404	MENETREUX LE PITOIS	2008	625,00
21408	MESSIGNY ET VANTOUX	2022	1 454,60
21423	MONTAGNY LES BEAUNE	2008	902,30
21428 21442	MONTHELIE MOREY SAINT DENIS	2008 2008	431,10 809,00
21458	NOIRON SOUS GEVREY	2012	1 084,50
21461	NOLAY	2008	1 238,20
21464	NUITS SAINT GEORGES	2008	3 896,80
21492	POMMARD	2008	727,10
21496	PONTAILLER SUR SAONE	2008	1 155,90
21506	PREMEAUX PRISSEY	2008	583,80
21532	ROUVRES EN PLAINE	2021	1 286,20
21577	SAINT USAGE	2008	1 314,20
21586	SAULON LA RUE	2008	825,40
21591	SAVIGNY LE SEC	2018	947,80
21590	SAVIGNY LES BEAUNE	2008	1 296,70
21599 21609	SELONGEY SOIRANS	2008 2008	1 988,90 630,90
21623	TART	2008	1 183,50
21632	THOREY EN PLAINE	2008	983,20
21639	TILLENAY	2008	809,80
21647	TRUGNY	2008	386,10
21656	VARANGES	2012	816,30
21663	VENAREY LES LAUMES	2008	2 220,70
21684	VIGNOLES	2008	1 065,70
21699	VILLERS LES POTS	2008	1 248,90
21712	VOLNAY	2008	601,00
21713	VONGES	2008	565,20
21714	VOSNE ROMANEE	2008	626,80
21716 Total	VOUGEOT	2008	466,90 82,313,50
Total	66	66	82 313,50

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-067_23_DEL-DE





Délibération du Comité

Assemblée générale du 30 juin 2023

Date de convocation: 23 juin 2023 Date d'affichage: 23 juin 2023

	En exercice	143		Pour	78
Manshuaa	Présents	72	Vala	Contre	0
Membres	Pouvoirs	6	Vote	Abstention	0
	Votants	78		Total	78

Objet : Programme Fonds Vert - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - Modalités financières spéciales - Ouverture d'un programme supplémentaire exceptionnel

Le Président expose aux membres du comité syndical que le ministère de la transition écologique a décidé la mise en place d'un fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé Fonds Vert, géré localement par le préfet et décliné en trois types d'actions :

- Axe 1 : renforcer la performance environnementale
- Axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique
- Axe 3 : Améliorer le cadre de vie

L'axe 1 de ce programme comprend une action relative à la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public pour laquelle le SICECO, en tant que maitre d'ouvrage des travaux d'éclairage public, dépose plusieurs demandes d'attribution d'aide.

Le président indique que la stratégie globale de rénovation de l'éclairage du SICECO, appliquée depuis de nombreuses années et revue courant 2022 au travers d'une doctrine technique renforcée, est largement conforme avec les critères de ce programme :

- Rénovation des parcs anciens ;
- Respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relative à la réduction des nuisances lumineuses ;
- Limitation des températures de couleur ;
- Recherche de sobriété au travers de la réduction des puissances installées et la suppression des luminaires inutiles

Le Président indique que, d'une part, à la demande des services de l'Etat qui ont fortement incité les collectivités à constituer rapidement leurs dossiers et d'autre part afin de faire partie des premiers attributaires du Fonds Vert, le choix a été fait de sélectionner les dossiers à déposer parmi les opérations de rénovation ouvertes dans le cadre du budget principal 2023.

En effet, comme indiqué plus haut, la doctrine technique du SICECO est largement compatible avec les critères du Fonds Vert, rendant ainsi la plupart des opérations de rénovation sélectionnés par la commission « Equipements Electriques Collectifs » en décembre 2022 éligibles au Fonds Vert.

Par une délibération du Bureau du SICECO du 28 mars 2023, la sélection a donc concerné 100 opérations pour un budget prévisionnel de 2 424 k€ HT et déposé sous forme de 9 dossiers (1 par lot géographique de marché de travaux).

Ce financement exceptionnel est annoncé à un niveau de 30% du montant hors taxe des travaux, soit une aide maximale de l'ordre de 727 k€ qui serait attribuée au SICECO.

Les opérations présentées à l'aide Fonds Vert sont traitées de la même manière que l'ensemble des opérations inscrites au programme 2023.

Elles sont en cours de traitement et font l'objet de devis présentés aux adhérents (communes et EPCI) selon les modalités financières du SICECO en vigueur (règlement financier du 16 décembre 2022) qui sont les suivantes pour les dossiers de rénovation :

Taux de reversement TCCFE au SICECO		>75%	>50%	>25%	>12,5%
Seuils en € HT	< 15 000	50%	36%	18%	9%
	< 30 000	40%	28%	14%	7%
	< 60 000	30%	20%	10%	5%

Le Président propose que l'économie de fonds propres mobilisés par le SICECO pour financer les travaux éligibles à l'enveloppe exceptionnelle du Fonds Vert, soit affectée :

- D'une part, à chaque opération financée grâce au Fonds Vert sous la forme d'une bonification des aides du SICECO:
- D'autre part, à un programme de travaux supplémentaires.

Les modalités de bonification des travaux financés grâce au Fonds Vert seraient les suivantes :

- L'aide du SICECO, calculée selon les modalités financières du SICECO en vigueur pour chaque opération, est augmentée de 10%;
- La bonification est calculée au moment du décompte de participation envoyée à l'adhérent.

Le programme de travaux supplémentaires est ouvert à hauteur de l'enveloppe Fonds Vert finalement attribuée au SICECO au moment où celle-ci sera connue (maximum de 727 k€) déduction faite de la bonification de 10% attribuée aux dossiers déjà déposés (107 k€) sans mobiliser de fonds propres nouveaux, soit une enveloppe d'aide de 620 k€.

Les modalités financières des travaux financés grâce à cette enveloppe sont celles du SICECO augmentée de la bonification de 10% ci-dessus ce qui conduit à un programme de travaux supplémentaires estimé à environ 1 500 k€ TTC.

Les modalités techniques de sélection des dossiers éligibles à ce programme supplémentaire sont les mêmes que celles du Fonds Vert et la commission « Equipements Electriques Collectifs » sera chargée de proposer une liste de travaux les respectant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- → d'attribuer à toutes les opérations financées grâce au Fonds Vert une bonification exceptionnelle de 10% de l'aide SICECO calculée selon les modalités de financement en vigueur ;
- → d'ouvrir un programme de travaux exceptionnel à hauteur de 1 500 k€;
- → d'attribuer à toutes les opérations sélectionnées sur ce programme de travaux exceptionnel une bonification de 10% de l'aide SICECO calculée selon les modalités de financement en vigueur ;
- → d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 5 juillet 2023

Le Président du SICEÇO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-064_23_DEL-DE





Délibération du Comité

Assemblée générale du 30 juin 2023

Date de convocation : 23 juin 2023 Date d'affichage : 23 juin 2023

	En exercice	143		Pour	78
Manahuaa	Présents	72	Maka	Contre	0
Membres	Pouvoirs	6	Vote	Abstention	0
	Votants	78		Total	78

Objet : Création d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté

Le Président expose aux membres du comité syndical le besoin de renouveler les modalités du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Président rappelle que le SIEEEN, Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (58), est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par une délibération n° 032.CS.2016 de son Comité Syndical du 18 juin 2016, groupement auquel adhère le SICECO pour ses propres besoins et, en tant que gestionnaire, pour les membres de ce groupement situés en Côte-d'Or.

Ce groupement de commandes compte, début 2023, 2 071 membres dont 574 pour la Côte-d'Or.

Le SIEEEN, dans le cadre de ce groupement, a attribué 20 marchés de fourniture d'énergie au fil des années pour près de 40 000 points de livraison. De plus, afin d'accompagner les membres du groupement dans l'exécution des marchés de fourniture d'énergie, le groupement met à leur disposition une solution informatique de management de l'énergie (outil e-Mage).

1. Création d'un nouveau groupement de commande

Aujourd'hui, les frais inhérents à la gestion de ce groupement ont évolué.

Premièrement, le SICECO a constaté un accroissement important de la charge de travail suite à l'envolée des prix et à la complexité des aides gouvernementales. En 2022, le SICECO a traité de nombreuses sollicitations pour expliquer les hausses budgétaires.

Deuxièmement, la mise en place de la solution informatique de management de l'énergie, e-Mage, a été en partie subventionné par le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Or, ce financement se termine en 2023.

Troisièmement, la crise des prix de l'énergie a mis sous contrainte le marché et les fournisseurs d'énergie, ce qui a entrainé une augmentation des frais d'assistance juridique pour le groupement.

Quatrièmement, afin de sécuriser le suivi de sa stratégie d'achat d'énergie le groupement a aujourd'hui recours à une solution informatique en ligne qui lui fait supporter un coût supplémentaire.

Tous ces aspects vont entrainer un déséquilibre financier du groupement. Il apparait nécessaire de faire évoluer à la hausse les cotisations des membres pour équilibrer les dépenses et recettes.

Le Président indique d'autre part que les pratiques d'achat d'énergies du groupement doivent évoluer pour accéder à de nouvelles formes de contractualisation de vente directe d'énergie. En effet, afin de couvrir les besoins des membres, le groupement réalise régulièrement des achats sur les marchés de gros de l'énergie. Or, face à l'envolée des prix de l'énergie sur ces mêmes marchés depuis 2021, tous les États Européens réfléchissent à de nouvelles modalités de contractualisation de la fourniture d'énergie. En France, la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ouvre aux acheteurs publics la possibilité de mettre en place des contrats de vente directe entre producteurs et consommateurs.

Ces deux modifications d'importance, modification des cotisations et nouveaux services, nécessitant d'être approuvées par l'ensemble des membres du groupement (article 13 de l'acte constitutif), il a donc été décidé de créer un nouveau groupement de commandes permanent pour l'achats d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté suivant la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Le groupement de commandes actuel, créé par la délibération n° 032.CS.2016 du Comité Syndical du SIEEEN du 18 juin 2016, est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus. Les marchés d'électricité en cours se termineront en décembre 2025 et les marchés de gaz naturel en cours en décembre 2027.

Le nouveau groupement de commandes s'attachera à assurer la continuité de fourniture d'électricité à compter de janvier 2026 et de gaz naturel à compter de janvier 2028.

2. Modalités particulières au SICECO

Le Bureau du SICECO, par délibération n°046-16-DEL du 5 juillet 2016, exonère des frais de fonctionnement du groupement les communes qui lui reversent en intégralité la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (commune de moins de 2 000 habitants).

Le président propose que le SICECO, comme le lui permet l'article 16.1.1 de la convention constitutive jointe à la présente délibération, maintienne cette exonération des frais de fonctionnement pour les communes qui lui reversent en intégralité la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (commune de moins de 2 000 habitants). Le montant de cette exonération, au regard du périmètre actuel du groupement, est estimé à environ 45 000 €/an.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- → D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération,
- → D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté,
- → D'APPROUVER le principe de désigner le SIEEEN, Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, comme coordonnateur du groupement de commandes,
- → D'APPROUVER le principe de désigner le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, comme gestionnaire du groupement de commandes pour le département de la Côte-d'Or,
- → **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, lui donner

- tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive,
- → D'AUTORISER Monsieur le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, ou son représentant, et son Directeur à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- → **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, ou son représentant, et son Directeur à représenter le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, au sein du Comité de Pilotage du groupement de commandes, conformément à l'article 7.2.6 de la convention constitutive,
- → **D'EXONERER** des frais de fonctionnement, les communes dont l'intégralité de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité est conservée par le SICECO, conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive,
- → D'INTÉGRER dans le groupement de commandes tout ou partie des points de livraison d'énergie du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, dont il dispose à ce jour et/ou ceux à venir,
- → **D'ACQUITTER** la participation financière correspondante à l'intégration des points de livraison du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, conformément à la convention constitutive.

Dijon, le 5 juillet 2023

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales après dépôt en Préfecture et publication ou notification

















CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA **FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE** D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ





Groupement d'achat d'énergies

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-065_23_DEL-DE

Tables des matières

ARTICLE :	1. O	BJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 2	2. N	ATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE	4
ARTICLE :		RMINOLOGIE	
ARTICLE 4	4. CO	OMPOSITION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE !		ERMANENCE DU GROUPEMENT	
ARTICLE (6. CO	OMITE DE PILOTAGE	5
6.1 6.2		ITE DE PILOTAGE (COPIL)	
ARTICLE :	7. CO	OORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.1 7.2		RDONNATEUR DU GROUPEMENT	
ARTICLE	8. GI	ESTIONNAIRES DU GROUPEMENT	8
8.1 8.2		IONNAIRE DU GROUPEMENT	
ARTICLE S	9. 0	BLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE :	10.	ADHESION AU GROUPEMENT	. 10
10.1 10.2		SION DES MEMBRESSION DES GESTIONNAIRES	
ARTICLE :	11.	RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES	. 11
ARTICLE :	12.	RETRAIT DU GROUPEMENT	. 11
12.1 12.2		ait des Membres	
ARTICLE :	13.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	. 12
ARTICLE :	14.	DUREE DE LA CONVENTION	. 12
ARTICLE :	15.	MODIFICATIONS	. 12
ARTICLE :	16.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	. 12
16.1 16.2		DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES	
ARTICLE :	17.	CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	. 15
ARTICLE :	18.	LITIGES	. 15
ARTICLE :	19.	DISSOLUTION DU GROUPEMENT	. 15
ADTICLE '	20	SIGNATURE	16

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. Nature des besoins vises par la presente Convention Constitutive

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. Composition by Groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2);
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2):
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre 7, place de la République CS 10042 58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

7.2 Missions du Coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion;
 - le suivi des adhésions et retraits des membres ;
 - o le fonctionnement courant du groupement ;
 - la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement;
 - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. Gestionnaires du groupement

8.1 **G**ESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhérent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura: Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC);
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

8.2 Missions des Gestionnaires

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul :
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. Obligation des Membres du groupement

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article
 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire);
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...);
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion interlocatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant:

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 Adhesion des Gestionnaires

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. Renouvellement d'engagement des Membres

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 Retrait des Gestionnaires

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Article 13. Commission D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. Duree de la convention

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. Modifications

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. Frais de Fonctionnement

16.1 Frais de fonctionnement à charge des Membres

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh (∑CR _i ≤ 100 MWh)	consommation globale annuelle
	Cotisation forfaitaire	Cotisation par tranche
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec:

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i: la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

 α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

où:

 α_0 : montant avant révision égal à 0,60;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀: Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT \in [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2: la tranche de prix n°2 pour CT \in]3′000 – 10′000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{[3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT \in]10′000 – ∞ [, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où:

 $CT = \sum_i \left(CR_i imes rac{d_i}{d_m}
ight)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 Frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec:

P_d: participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti :

 γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

où:

γ₀: montant avant révision égale à 0,165;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀: Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Article 20. **SIGNATURE**

par « l'organe délibérant du Membre ».		
	1	
Fait à		
Le		
Signature et cachet		

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 021-200049922-20230630-065_23_DEL-DE